

BGer 5D 110/2022 vom 10. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_110_2022

FR: TF 5D 110/2022 du 10 août 2022

IT: TF 5D 110/2022 del 10 agosto 2022

Regeste

paiement des charges, répartition des millièmes, propriété par étages, décision de l'assemblée générale | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 juin 2022, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel interjeté le 28 janvier 2022 par A._____ et confirmé le jugement rendu le 6 septembre 2021 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte condamnant le recourant à verser à l'intimée divers montants et levant les oppositions aux commandements de payer.

E. 2

Par acte du 4 août 2022, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral, déposant à l'appui de ses conclusions trois pièces nouvelles (un acte notarié du 28 juillet 2022 et deux lettres datées du 29 juillet 2022). Au préalable, le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale et sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours.

E. 3

En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté devant le Tribunal fédéral (ATF 135 I 221 consid. 5.2.4; 133 IV 342 consid. 2.1). En particulier est exclue la présentation de vrais faits nouveaux (vrais nova), à savoir des faits qui se sont produits postérieurement à la décision attaquée, dans les procédures de recours au Tribunal fédéral (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 133 IV 342 consid. 2.1; arrêt 5A_306/2016 du 7 juillet 2016 consid. 2.2). Il s'ensuit que les trois pièces nouvelles produites avec le recours, postérieures à la décision attaquée, sont d'emblée irrecevables.

E. 4

Eu égard à la valeur litigieuse inférieure au seuil légal de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et en l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; ATF 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités), le présent recours doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ("principe d'allégation"; ATF 146 I 62 consid. 3; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). En l'occurrence, le recourant soutient que la décision entreprise est nulle au vu de l'acte notarié

signé le 28 juillet 2022. Ce faisant, le recourant se fonde sur un postulat erroné basé sur un élément de fait qui ne peut pas être pris en considération dans le présent recours (cf. supra consid. 3). Il ne soulève de surcroît pas le moindre grief, a fortiori de rang constitutionnel, contre le raisonnement de l'arrêt déféré. Il s'ensuit que le recours est d'emblée irrecevable (art. 113 ss LTF).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF), ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet. Les conclusions du recourant étaient manifestement vouées à l'échec, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire ainsi que sa condamnation aux frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.